

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Prescrivant à la société ANETT des mesures de défense incendie pour son établissement de SAINT-MEDARD-D'EYRANS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 autorisant la société ANETT à exploiter sur le territoire de la commune de de Saint-Médard d'Eyrans une laverie industrielle,

VU la demande de la société en date du 2 avril 2008, relative au projet d'extension du magasin linge de forme et de la zone d'expédition de l'établissement de Saint-Médard d'Eyrans,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 juin 2008 sur le projet susmentionné,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 08 septembre 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 02 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que les moyens de défense incendie de l'établissement ne sont pas adaptés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société ANETT est tenue de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions ci-après pour ses installations situées à Saint-Médard d'Eyrans.

Article 2 : Mesures de protection contre l'incendie

2.1. Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels ci-après.

2.2. Moyen en eau à disposition des service de secours

Les besoins en eaux d'extinction incendie sont au minimum de 300 m³/h à fournir pendant 2 heures.

L'alimentation en eau est assurée par :

- un poteau incendie implanté sur site et quatre poteaux incendie public alimentés par le réseau d'eau public de la zone industrielle,
- une réserve incendie d'une capacité de 360 m³.

2.3. Poteaux incendie

Les poteaux incendie du site et publics sont distants de moins de 250 m de l'établissement.

Les poteaux incendie répondent aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Une attestation de conformité des hydrants est adressée au Service départemental d'incendie et de secours.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de deux poteaux (parmi les cinq existants) est supérieur ou égal à 60 m³/h unitairement sous une pression dynamique de 1 bar. L'exploitant s'assure périodiquement du respect des débits et pressions précités. Une attestation établie par le gestionnaire du réseau ou par organisme extérieur compétent est transmise au Service départemental d'incendie et de secours. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas respectée, il conviendra d'implanter une réserve d'eau d'une capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur à 120, qui devra :

- permettre le stationnement d'un ou plusieurs engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration,
- être implantée en dehors des zones impactées par les flux thermiques figurant dans l'étude de dangers de l'établissement
- recevoir l'aval du Service départemental d'incendie et de secours pour ce qui concerne sa localisation,

2.4. Aire de pompage associée à la réserve d'eau d'extinction incendie

La réserve d'eau est implantée, à proximité d'un accès au site et de manière à permettre le stationnement de deux engins de secours disposant chacun de sa colonne d'aspiration. La réserve et son aire de pompage sont conformes aux caractéristiques énoncées dans l'ANNEXE I.

L'aire de pompage et de stationnement des engins de secours et sa voie d'accès ne doit pas être impactée par les flux thermiques correspondants aux effets irréversibles et létaux d'un éventuel incendie.

L'emplacement, le dimensionnement et les équipements des réserves d'eau sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

2.5. Robinets incendie armés (RIA)

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

2.6. Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à raison de 1 pour 200 m² avec un maximum de 15 mètres d'éloignement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

2.7. Détection incendie

Les stockages sont équipées d'une centrale de détection incendie reliée à un réseau de détecteurs de fumées, avec centralisation et gestion des alarmes dans une zone occupée en permanence ou vers des personnels d'astreinte.

2.8. Consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la composition des équipes d'intervention,

- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

2.9. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

2.10. Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie

Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 2 heures.

2.11. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Outre le respect de la norme NF X 08 003, les dispositifs précités sont clairement identifiés.

2.12. Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie sont facilement accessibles.

Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures

L'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Médard d'Eyrans et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de **Saint-Médard d'Eyrans**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société ANETT**.

Fait à BORDEAUX, le - 3 DEC. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

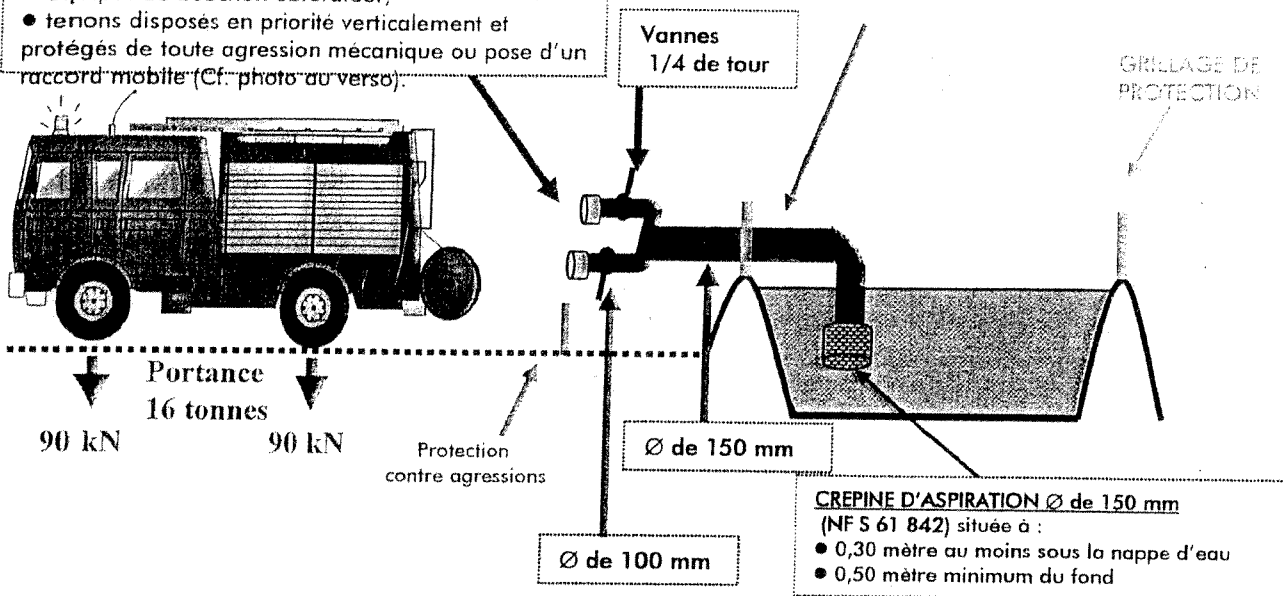
ANNEXE I : AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³

2 Demi-raccords de 100 mm :

- situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
- équipés de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



◆ Remarques complémentaires :

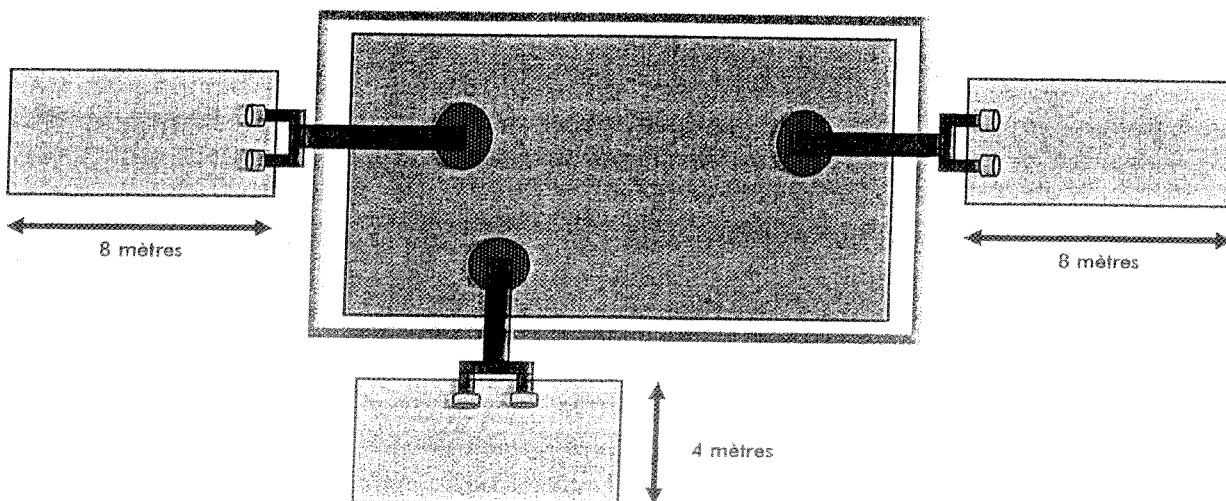
• La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

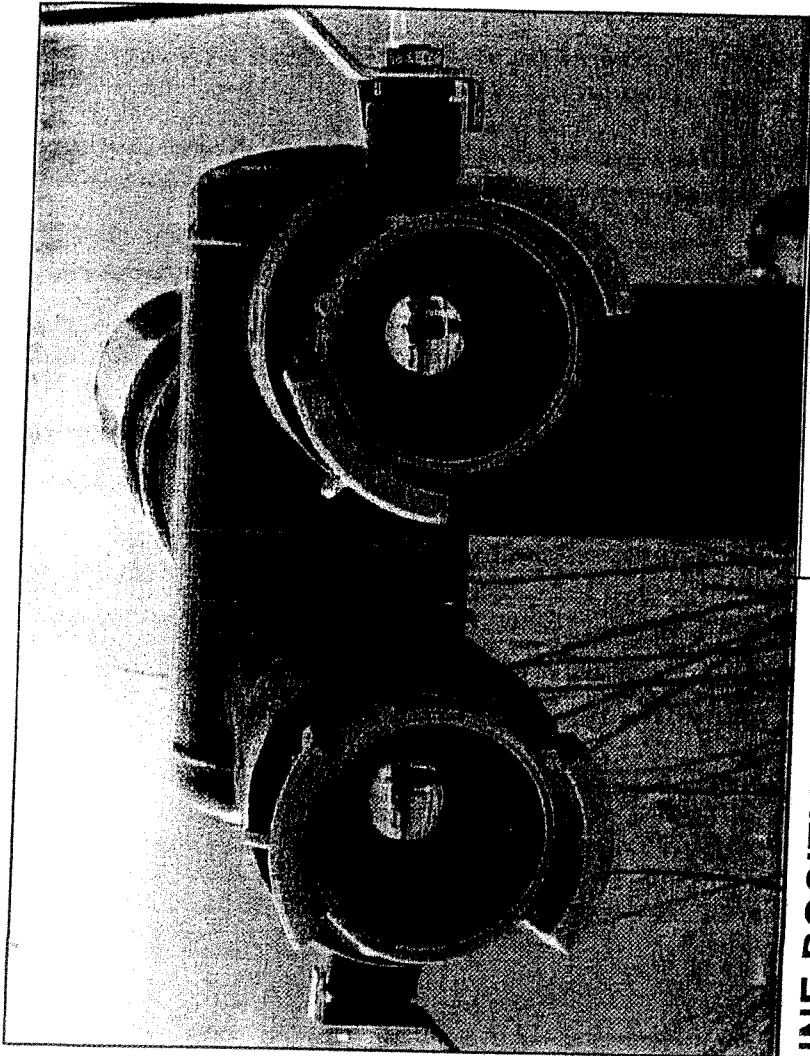
• L'aire d'aspiration :

- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera balisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

◆ Exemple : pour une réserve de 720 m³





**BONNE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

**MAUVAISE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les 1/2 raccords mobiles sont conseillés.